

M. ...

Décision n° 2010-29 du 6 mai 2010

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 septembre 2009 à Eaucourt (Somme), lors de l'épreuve dite « *La Ronde Picarde Senior* » de cyclisme, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 novembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 9 et 18 février 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés respectivement les 11 et 19 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 15 mars 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 avril 2010, dont il a accusé réception le 17 avril 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y*

*participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant que, lors de l'épreuve dite « *La Ronde Picarde Senior* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 septembre 2009 à Eaucourt (Somme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 novembre 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone, à une concentration estimée à 1283 nanogrammes par millilitre, de prednisolone, à une concentration estimée à 2779 nanogrammes par millilitre, d'éphédrine, à une concentration estimée à 46,3 microgrammes par millilitre, de clenbutérol et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 307 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des glucocorticoïdes, pour la troisième, à la classe des stimulants et, pour les deux dernières, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 novembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 15 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant la formation disciplinaire du Collège de celle-ci ;

Considérant la particulière gravité des faits, notamment le nombre et la nature des substances détectées, qui caractérisent un véritable protocole de dopage et démontrent l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer ses

performances sportives, ainsi que la possibilité, pour ce coureur cycliste, de participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 15 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 15 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de football.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*